

be ordinarily sold; and for the purposes of this paragraph a representation as to price is deemed to refer to the price charged by sellers generally in the relevant market unless it is clearly specified to be the price charged by the person by whom or on whose behalf the representation is made.

Deemed representation to public

(2) For the purposes of this section and section 36.1, a representation that is

- (a) expressed on an article offered or displayed for sale, its wrapper or container,
- (b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,
- (c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,
- (d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to persons as ultimate users, or
- (e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available to members of the public,

shall be deemed to be made to the public by the person who caused the representation to be made and, where that person is outside Canada, by

- (f) the person who imported the article into Canada, in a case described in paragraph (a), (b) or (e), and
- (g) the person who imported the display into Canada, in a case described in paragraph (c).

Idem

(3) Every one who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains

alinéa, les indications relatives au prix sont censées se référer au prix que les vendeurs demandent généralement sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix demandé par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

(2) Aux fins du présent article et de l'article 36.1, des indications

Indications censées être données au public

- a) qui apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage,
- b) qui apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente,
- c) qui apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente,
- d) qui sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à des personnes qui sont des utilisateurs éventuels, ou
- e) qui se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis à des éléments du public ou mis à leur disposition,

sont réputées être données au public par la personne qui les a fait donner et, lorsque cette personne se trouve à l'extérieur du Canada, par

- f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés par les alinéas a), b) ou e), et
- g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étalage, dans les cas visés par l'alinéa c).

(3) Quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la